



FICHE 16

SE FORMER QUAND ON EST PRIVÉ·E D'EMPLOI

POURQUOI SE FORMER ?

En période de chômage, on peut souhaiter se former afin de s'orienter vers une autre activité professionnelle ou perfectionner ses qualifications par un diplôme qui accentuera les possibilités de retrouver un emploi.

COMMENT TROUVER LA MEILLEURE FORMATION ?

Grâce au **conseil en évolution professionnelle** (CEP, **Fiche 6**), chaque personne inscrite à France Travail, avec l'aide de son ou sa conseiller-e référent-e, peut :

- construire ou préciser son projet professionnel (**via le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou PPAE**);
- cerner les qualifications à faire reconnaître, acquérir ou à développer ;
- identifier les interlocuteurs et les financements disponibles pour mettre en œuvre son projet professionnel comprenant ou non une action de formation.

Si un besoin de formation est identifié, le ou la conseiller-e référent-e accompagnera le ou la demandeur-se d'emploi afin d'élaborer un plan de financement, vérifier les critères d'éligibilité et les conditions de recevabilité financière, contacter les financeurs et constituer la demande de prise en charge.

À noter : à la fin du conseil en évolution professionnelle, un document de synthèse est remis : il récapitule les objectifs, le projet professionnel et le déroulé de sa mise en œuvre. **Attention à bien conserver ce document.**

À QUI S'ADRESSER POUR FINANCER LA FORMATION ?

Il existe plusieurs possibilités pour financer une formation. La première étape reste toujours de se rapprocher de son ou sa conseiller-e France Travail qui, selon le profil et les objectifs, guidera le ou la demandeur-se d'emploi dans ses démarches :

• le compte personnel de formation (CPF, **Fiche 9**).

Selon le solde en euros du compte personnel de formation et en fonction de la formation visée et de son prix, il existe plusieurs cas de figure :

- s'il y a suffisamment d'argent sur le CPF pour effectuer la formation envisagée, le projet est considéré comme étant validé dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). L'autorisation de France Travail n'est pas nécessaire ;
- en revanche, si les droits sont insuffisants, France Travail doit valider le projet de formation pour mettre en place le financement (Opco, État, région, etc.).

Dans tous les cas, le ou la conseiller-e France Travail doit être informé-e des démarches ;

ÉCLAIRAGE CGT Attention : France Travail est de plus en plus sévère sur le financement des formations, notamment lorsqu'elles ne correspondent pas à des « métiers en tension » ou que le ou la demandeur-se d'emploi est considéré-e comme déjà « trop diplômé-e ».

• **l'AIF (aide individuelle à la formation)**. Si la formation entre dans le cadre d'une reconversion ou d'un retour à l'emploi et que la demande est acceptée par le ou la conseiller-e France Travail, le ou la demandeur-se d'emploi peut bénéficier de l'aide individuelle à la formation ;

• **l'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées)**. Dès lors que le ou la demandeur-se d'emploi a un statut de personne en situation de handicap, cette association le dirigera vers les organismes de formation qu'elle finance afin qu'il ou elle puisse se former et retrouver un emploi ;

• **la mairie, le conseil régional et le conseil départemental**. Chaque région bénéficiant d'une enveloppe budgétaire de formation, il peut être intéressant de les solliciter.

QUELLE SERA LA RÉMUNÉRATION PENDANT LA FORMATION ?

Cas n° 1 : le ou la demandeur-se d'emploi est indemnisé-e au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) par France Travail ou par son ex-employeur-se du secteur public :

- si l'action de formation souhaitée est validée par un·e conseiller·e France Travail et est en cohérence avec le projet personnalisé d'accès à l'emploi, le ou la demandeur-se d'emploi peut percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (Aref) dans la limite de ses droits à indemnisation ;
- si la formation se poursuit au-delà de la durée des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le ou la demandeur-se d'emploi peut terminer sa formation avec un statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré·e, ou éventuellement, s'il ou elle répond aux critères d'ouverture de droits, percevoir la rémunération de fin de formation (RFF) ou à défaut l'allocation spécifique de solidarité (ASS).

Cas n° 2 : le ou la demandeur-se d'emploi n'est pas indemnisé-e au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), il ou elle peut percevoir :

- la rémunération de formation France Travail (RFPE) si l'action de formation est conventionnée par France travail et si elle s'inscrit dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi du ou de la demandeur-se d'emploi ;
- si le ou la demandeur-se d'emploi perçoit l'ASS (allocation spécifique solidarité) à la veille de son entrée en formation : le versement de l'ASS étant subsidiaire au versement de toute autre indemnisation ou rémunération de formation, il ne sera donc pas cumulable avec le versement de la RFPE que le ou la demandeur-se d'emploi percevra pendant la formation. L'ASS sera donc suspendue pendant cette période de perception de la RFPE. Le ou la conseiller·e France travail analysera le dossier afin de vérifier les conditions d'attribution ;
- la rémunération publique de stage si celui-ci est agréé par l'État ou le conseil régional. C'est

l'organisme de formation qui est chargé de constituer le dossier de rémunération du ou de la demandeur-se d'emploi.

À noter : chaque conseil régional peut mettre en place des dispositions particulières en matière de rémunération et/ou d'aides financières.

Rappelons que 60 % des personnes demandeuses et demandeuses d'emploi ne sont pas indemnisées-es (cf. Fiche 60 du Baromètre éco : <https://www.cgt.fr/barometre-fiche-60> et son chapitre IV).

En matière de revendication sur le chômage et l'accès à l'emploi, nous pouvons nous référer aux fiches 5, 7 et 9 de nos repères revendicatifs (nouvelle version en cours de validation).

Selon l'Unédic 2024, 22 % des allocataires renoncent à se former pour des raisons budgétaires. <https://www.unedic.org/publications/acces-a-la-formation-selon-le-niveau-d-allocation-chomage>.